



Belgian
Feed
Association

Plan d'échantillonnage

Les informations pour les participants

Procédure pour non-affiliés à la BFA

2014

13/10/2014

Présentation de la situation

Les affiliés de la BFA sont tenus de suivre le Plan sectoriel d'échantillonnage élaboré par la BFA, pour ce qui concerne leurs activités qui tombent sous le champ d'application du plan d'échantillonnage. Dans ce contexte, la signature d'un accord spécifique ne s'impose donc pas. La participation au Plan sectoriel d'échantillonnage fait partie intégrante du contrat d'affiliation.

Des non-affiliés peuvent également participer au plan sectoriel d'échantillonnage de la BFA. Un accord doit être signé à cet égard. La BFA se réserve toutefois la liberté de conclure ou non un contrat avec des tiers.

Décision de l'Assemblée Générale

Dans sa session du 28/04/2011, l'Assemblée Générale de la BFA a décidé de soumettre la participation des non-affiliés au plan sectoriel d'échantillonnage à un certain nombre de conditions.

Article 1

L'Organe d'administration de la BFA a le droit de conclure un accord avec des non-affiliés de la BFA leur permettant de participer au plan d'échantillonnage sectoriel sous certaines conditions. L'accord signé à cet effet entre le non-affilié et la BFA mentionne également le tarif de participation.

L'Organe d'administration de la BFA n'est nullement obligé de signer un tel accord avec un tiers. L'Organe d'administration se réserve le droit, sans préjudice de la disposition des articles 2 et 3, de refuser de conclure un accord, par exemple en cas de doute quant au nom ou quant à la réputation impeccable du tiers intéressé.

Article 2

Chaque participant au plan d'échantillonnage, affilié ou non-affilié, doit disposer d'une attestation FCA délivrée par OVOCOM a.s.b.l. ou par une organisation reconnue par OVOCOM a.s.b.l. Une suspension ou une perte de l'attestation FCA donne lieu, de plein droit, à une suspension ou à la perte du droit d'application du plan sectoriel d'échantillonnage. La procédure telle que décrite dans l'Article 3 n'est dans ce cas pas d'application, entendu que lors d'un renouvellement du certificat FCA, il est possible d'introduire une demande écrite auprès de la Commission de surveillance en vue d'une nouvelle participation au plan sectoriel d'échantillonnage, comme précisé dans le dernier alinéa de l'Article 3.

Chaque participant au plan d'échantillonnage, affilié ou non-affilié, risque d'être suspendu ou déclaré déchu de son droit de participer au plan d'échantillonnage s'il porte atteinte au nom ou à la réputation du plan d'échantillonnage.

Les situations suivantes peuvent donner lieu à une suspension ou à une déclaration de déchéance du droit d'appliquer le plan d'échantillonnage sectoriel:

- a) en cas de faillite ou de liquidation;
- b) le non-respect des prescriptions imposées par le plan sectoriel d'échantillonnage, infractions auxquelles il n'a pas été remédié (après que l'utilisateur a reçu au moins 2 avertissements écrits);
- c) l'usage de produits interdits ou pratiques frauduleuses;
- d) de sérieuses infractions aux bonnes pratiques commerciales et à la concurrence économique.

Article 3

Une suspension et/ou une déclaration de déchéance ne peut être prononcée que par la Commission de surveillance. Celle-ci est composée du Président, du Vice-président et du Directeur-général de l'Association. Le Président ou le Vice-président a le droit de mandater un autre membre d'Organe d'administration.

La Commission de surveillance est tenue de mettre la société concernée au courant des causes de la proposition de suspension ou de déchéance. La Commission de surveillance fixe la date à laquelle l'utilisateur concerné sera auditionné. L'utilisateur pourra consulter son dossier au moins trois jours ouvrables avant la séance. L'utilisateur a le droit de se faire assister par un conseiller. Après avoir auditionné l'utilisateur concerné, la Commission de surveillance prendra une décision bien réfléchie.

Un utilisateur suspendu et/ou déchu, peut introduire une nouvelle demande auprès de la Commission de surveillance en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de participer au plan sectoriel d'échantillonnage, à condition que la situation ayant provoqué sa suspension et/ou sa déchéance ait pris fin. L'utilisateur est dans ce cas tenu d'adresser une lettre recommandée à la Commission de surveillance, accompagnée d'éléments de preuve. La Commission de surveillance prend une décision conformément à la procédure décrite dans l'alinéa précédent, entendu qu'une décision positive (nouvelle autorisation de participer au plan d'échantillonnage) peut se faire par écrit.



Accord entre la BFA et un non-affilié de la BFA concernant la participation au plan sectoriel d'échantillonnage de la BFA

ENTRE

..... (nom de la société),

Adresse du siège social	
Nom et numéro(s) d'agrément / numéro(s) d'autorisation de tous les sites de production	
Numéro du Certificat FCA	
Organisme de certification	
Numéro de TVA	

représenté par (nom et prénom),

..... (responsabilité au sein de la société)

ET

L'Organe d'Administration de la BFA, situé à 1000 Bruxelles, 29 Rue de l'Hôpital, représenté par madame Katrien D'hooghe, Managing Director

Un accord est conclu pour la participation au plan d'échantillonnage sectoriel de la BFA, sous les conditions reprises dans la procédure*.

Les tarifs sont consultables sur le site web de la BFA (www.bfa.be) et sont susceptibles d'être revus annuellement.

Le présent accord sera, après signature, tacitement prolongé pour une période supplémentaire d'un an. Pour mettre fin à la participation, il suffit d'envoyer une lettre recommandée (adressée à la BFA) trois mois avant la fin de l'année. Chaque année entamée étant prise en compte.

Une copie du **certificat FCA** est transmise à la BFA par retour du courrier.

Lieu, date, nom et signature des responsables (représentants légaux)

....., / / 202... .., / / 202...

Katrien D'hooghe, Managing Director BFA

(Le présent accord est rédigé en double)

* Participation au plan sectoriel d'échantillonnage de la BFA – Procédure pour non-affiliés à la BFA – version 1.4